

C. PCT 1353

Le 10 septembre 2012

Madame,
Monsieur,

Suite à la consultation tenue avec votre office en sa qualité d'office récepteur selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et avec certaines organisations intergouvernementales ou non gouvernementales, des modifications des Directives à l'usage des offices récepteurs du PCT (les directives) sont promulguées avec effet au 16 septembre 2012.

Les modifications sont telles que proposées dans la circulaire C. PCT 1350, datée du 20 juillet 2012, elles ont trait aux modifications du règlement d'exécution rendues nécessaires en raison des changements intervenus dans la législation sur les brevets des États-Unis d'Amérique qui entreront en vigueur le 16 septembre 2012, sauf lorsque des modifications supplémentaires ont été apportées à la suite des consultations, comme indiqué ci-après (les modifications d'ordre rédactionnel et les changements mineurs ne sont pas mentionnés).

Modifications des Directives à l'usage des offices récepteurs du PCT

Les modifications des paragraphes 75A, 75B, 91, 92, 93, 94, 95, 97, 98, 99, 121, 122A, 123, 129, 130, 131, 159 et 285 sont celles proposées par la circulaire PCT 1350.

Suite à la consultation, le paragraphe 96 a été de nouveau modifié.

Propositions de mesure transitoires

Suite à la consultation, le texte standard qu'il était proposé de faire figurer dans le formulaire PCT/RO/132 a été légèrement modifié comme suit :

/...

“L’office récepteur souhaite attirer l’attention du déposant sur les indications qui figurent dans les cadres n° II et III du formulaire de requête de la demande internationale mentionnée ci-dessus.

Concernant [NOM DU DÉPOSANT] qui figure dans le cadre n° [II][III] de la requête, le déposant est mentionné comme “déposant pour tous les États désignés sauf les États-Unis d’Amérique” et concernant [NOM DU DÉPOSANT] qui figure dans le cadre n° [II][III] de la requête, le déposant est mentionné comme “déposant pour les États-Unis d’Amérique seulement”.

Le déposant est informé du fait que, en raison d’un changement dans la législation américaine sur les brevets, à compter du 16 septembre 2012, il n’est plus nécessaire, dans tous les cas, de faire figurer les inventeurs comme déposants aux fins de la désignation de cet État. Si le(s) déposant(s) mentionné(s) comme “déposant pour tous les États désignés sauf les États-Unis d’Amérique” rempli(ssen)t les conditions pour être déposant au sens de la législation américaine, le déposant peut envisager d’adresser au Bureau international, dans un délai de 30 mois à compter de la date de priorité, une demande d’enregistrement de changement, selon la règle 92*bis*, aux termes de laquelle il est demandé de changer le statut du déposant mentionné initialement comme “déposant pour tous les États désignés sauf les États-Unis d’Amérique” en “déposant pour tous les États désignés”, et que l’inventeur/déposant mentionné initialement comme “déposant pour les États-Unis d’Amérique seulement” soit désormais mentionné comme “inventeur seulement”.

Comme cela était proposé dans la circulaire PCT 1350, dans l’hypothèse où, dans de tels cas, l’office récepteur n’émettrait par le formulaire PCT/RO/132 contenant le texte proposé ci-dessus, le Bureau international enverra le formulaire PCT/IB/345 contenant un libellé sensiblement identique.

Le Bureau international propose que les offices récepteurs et le Bureau international adoptent cette pratique pendant une période de six mois à compter de la date de promulgation, passé cette période, la nécessité de poursuivre une telle pratique fera l’objet d’un réexamen.

Suite à l’un des commentaires reçus lors de la consultation, le Bureau international va également mettre à jour l’annexe B des directives pour tenir compte des changements survenus dans la législation américaine.

Disponibilité des directives modifiées

Le texte consolidé des directives (*en vigueur à compter du 16 septembre 2012*), y compris l’annexe B, est disponible sur le site Internet de l’OMPI à l’adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/pdf/ro_11.pdf.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l’assurance de ma considération distinguée.

Le Vice-directeur général :



James Pooley